Règlement ministériel du 21 juillet 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR358 au lieu-dit « Keiwelbach » à l'occasion des travaux de réhabilitation de l'OA819.

Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion des travaux de réhabilitation, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR358 au lieu-dit « Keiwelbach » ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

## Arrête:

- **Art.1.-** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :
  - le CR358 (PK 10,900 11,045) au lieu-dit « Keiwelbach ».

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 23 août 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 21 juillet 2021 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH